

## STATUTS

### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre « PASSERELLE V ».

### ARTICLE 2: objet

Cette association a pour but de proposer une expérience pratique constituée par la mise en application des enseignements théoriques, grâce à la participation à des travaux en liaison avec les entreprises concernées par le type d'enseignement de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture Paris-La-Villette dans les domaines suivants: architecture, urbanisme, maquettisme, graphisme, informatique, scénographie, économie de la construction, relevé, paysage, design.

En fonction du montant des ressources, établies au bilan comptable du 30 septembre de chaque année d'exercice, l'association Passerelle v dégage un budget de réinvestissement afin d'organiser et subventionner des partenariats associatifs. Ces derniers permettant à des étudiants de l'ENSAPLV d'intégrer des projets pédagogiques externes dans les domaines d'architecture ci-dessus énumérés.

### ARTICLE 3: siège social

Le siège social est fixé à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris-La Villette, située au 144, avenue de Flandre 75019 PARIS. Il pourra être transféré sur simple demande du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4: composition

L'association se compose de:

- membres dirigeants**
- membres adhérents**
- membres d'honneur**

**Les membres dirigeants** sont des membres de l'association qui constituent un bureau, élus à l'assemblée générale par les membres adhérents et les membres d'honneur. Ils peuvent être étudiants ou anciens étudiants de l'ENSAPLV. Ils sont exonérés de cotisation.

**Les membres adhérents** sont des étudiants inscrits à l'ENSAPLV.

Est adhérent à l'Association Passerelle V :

- L'étudiant réalisant une mission d'étude professionnalisante dans le cadre défini par l'acceptation de mission signée par lui et Passerelle V .
- L'étudiant participant à un projet pédagogique soutenu par Passerelle V

L'étudiant verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par les membres du bureau.

L'étudiant doit se conformer au règlement intérieur qui lui est fourni le jour de son adhésion.

**Les membres d'honneur** sont les personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur peuvent être d'anciens membres dirigeants. Ils sont exonérés de cotisation, ont le droit de vote. Ils peuvent être étudiants ou anciens étudiants de l'ENSAPLV.

### ARTICLE 5: radiation

La qualité de **membre dirigeant** et la qualité de **membre d'honneur** se perdent par la démission, le décès, ou la radiation prononcée par une majorité des deux tiers du bureau.

La qualité de **membre adhérent** ne peut être décernée à toute personne non étudiant inscrit à l'ENSAPLV. De fait elle se perd pour un **membre adhérent** arrivé aux termes des ses études au sein de l'ENSAPLV.

#### ARTICLE 6: ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles versées par les membres adhérents au moment de leur inscription à l'association.
- Les contributions et subventions autorisées par la Loi.
- Le produit des rétributions perçues pour service rendu à des tiers.

#### ARTICLE 7 : éthique pédagogique

Afin de tenir compte prioritairement du statut d'étudiant des adhérents participant à des travaux en liaison avec les entreprises concernées par le type d'enseignement de l'ENSAPLV, Passerelle V garantit et s'engage sur le respect de la disponibilité nécessaire de l'adhérent au suivi de l'enseignement fourni par l'ENSAPLV .

#### ARTICLE 8: le bureau

Les membres adhérents et membres d'honneur élisent lors de l'Assemblée Générale Ordinaire au deux tiers des voix par vote à main levée, un bureau exécutif nommé pour un an et composé de :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Ces membres dirigeants sont rééligibles. En cas de démission d'un des membres du bureau les membres dirigeants restant en poste sont tenus d'organiser une Assemblée Générale Extraordinaire afin de désigner un nouveau membre pour le poste.

#### ARTICLE 9: Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire convoque tous les membres adhérents, membres d'honneur et du bureau de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, convoquée par le secrétaire 15 jours minimum à l'avance par voie d'affiche à l'ENSAPLV en précisant : date, lieu, heure, ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association et donne connaissance du fonctionnement quotidien de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ensuite elle procède à l'élection et au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions se prennent à la majorité simple, le quorum étant fixé à la moitié des membres adhérents et dirigeants.

Un compte rendu des délibérations et des bilans effectués est rédigé, et consultable par tous les membres de l'association, (présents ou absents de l'AG).

#### ARTICLE 10: Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres du bureau, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités fixées par l'article 9. Les décisions se prennent à la majorité des deux tiers des membres adhérents et dirigeants.

#### ARTICLE 11: réunion du bureau

Les réunions du bureau ont lieu sur convocation du secrétaire ou à la demande de l'un de ses membres. Leur fréquence est ajustable en fonction des échéances des projets en cours et des évolutions de l'activité de Passerelle V. L'ordre du jour est déterminé en début de réunion après rapide tour de table déterminant les points importants à aborder.

ARTICLE 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur précise et complète sans s'y substituer les présents statuts notamment en ce qui concerne l'administration et les règles internes de l'association. Il est établi, approuvé et modifiable par les membres du bureau.

L'adhésion à l'association vaut entière acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur.

ARTICLE 13: dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci: l'actif, si il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 15 Octobre 2009

le président,  
M Antoine CATHALA

le trésorier,  
M Léo LARTIGUE

le secrétaire,  
Mlle Marianne GEENEN